

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 1171/2025

Autorisant l'utilisation du domaine public
Challenge Marie-Claude Guillamet / Pétanque Les Lladounes
Terrain de pétanque des Lladounes et Parking du Pont
Le samedi 06 décembre 2025

Le Maire de la Ville de Céret,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1, L 2212.2, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,
VU le Code de la Route
VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
VU la Circulaire de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 15/01/2025, adaptant la posture Vigipirate à la période « hiver-printemps 2025 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « urgence attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.
VU la demande en date du 20 octobre 2025 effectuée par Monsieur André Mouche représentant l'association Pétanque des Lladounes pour organiser le Challenge Marie-Claude Guillamet (concours de Pétanque) sur le terrain des Lladounes à Céret, du samedi 06 décembre 2025 -12h00- au dimanche 07 décembre 2025 -02h00.

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association Pétanque des Lladounes est autorisée à utiliser le domaine public sur le terrain de pétanque du pont Les Lladounes ainsi que la Parking jouxtant le terrain à Céret, à l'occasion du Challenge Marie-Claude Guillamet (concours de Pétanque) sur le terrain des Lladounes à Céret, du samedi 06 décembre 2025 -12h00- au dimanche 07 décembre 2025 -02h00.

ARTICLE 2 - Lors de la soirée, la diffusion du son devra respecter les prescriptions du décret N°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.

ARTICLE 3 - Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire de Céret, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Céret, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-cinq.

Pour le Maire et par délégation,


Denis Dunyach
Adjoint délégué


Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.